

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une installation fixe de désamiantage à Oberschaeffolsheim (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX - Carrefour Bellevue - 67 203 Oberschaeffolsheim », reçu complet le 23 octobre 2019, relatif au projet de construction d'une installation fixe de désamiantage, carrefour Bellevue chemin du Hitzthal à Oberschaeffolsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à réaliser une activité de démantèlement de déchets d'amiante au sein d'une salle blanche (tri de la partie amianté d'un déchet, décapage d'un matériel revêtu d'une peinture amiantée, ...) ;
- qui comportera des déplacements de poids lourds pour l'approvisionnement (estimé à 1 véhicule/jour au maximum).

Considérant la localisation du projet :

- sur un site déjà anthropisé, au sein d'une zone industrielle, située à deux km des premières agglomérations ;
- qui ne nécessite aucun travaux de démolition ou de construction, l'activité s'implantant au sein de bâtiments existants ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant les rejets atmosphériques : le local de désamiantage est mis sous dépression et l'air rejeté sera filtré (filtre du groupe H14) ;
- concernant les eaux industrielles : le réseau d'évacuation sera équipé d'un filtre de très haute efficacité à 3 niveaux (20, 5 et 1 micromètres) avant que de passer dans le réseau public d'assainissement ;
- les déchets d'amiante après séparation ne seront pas enfouis sur le site, ils seront envoyés vers une installation externe autorisée.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une installation fixe de désamiantage, carrefour Bellevue chemin du Hitzhal à Oberschaeffolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service ~~Évaluation~~
~~Environnementale,~~


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG